

ARRETE DE CIRCULATION : CAMPAGNE DE RAMASSAGE DES BETTERAVES ET CHICOREES

Le Maire de la commune de Zutkerque,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - première partie - généralités) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1997,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire Ministérielle (Intérieure) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe I 1.3 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations,

Vu l'état des voiries dressé par la DDE dans le cadre de l'ATESAT,

Vu l'avis de la MDADT du Calais au 5 rue Berthois CS 30250 62105 Calais

Vu la demande de monsieur LEPETIT, en date du 13 décembre 2023,

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour permettre le bon déroulement de cette campagne et la circulation des engins chargés du ramassage par la société Tereos sur la rue de l'Oudrecq D 226 E 1.

Considérant qu'il y lieu de limiter l'impact de ces transports sur les voiries communales,

ARRETE

Article 1er : Sur une journée et sur la période du 15 décembre 2023 au 29 janvier 2024, une restriction de circulation sera apposée rue de l'Oudrecq pour le ramassage des betteraves et chicorées par la société Tereos.

Article 2 : Cette restriction de circulation consistera en :

- Une circulation par feux tricolores.

- Nettoyer les routes pendant et à la fin de l'enlèvement des betteraves et chicorées, pommes de terre, maïs.

Article 3 : Durant la durée de cette opération, les limites de tonnage seront levées au seul profit de l'exécutant.

Article 4 : L'arrêt sur la voirie lui sera autorisé juste le temps nécessaire au chargement. Pendant ce chargement, l'exécutant se devra de laisser priorité aux véhicules de secours et d'urgence.

Article 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 6 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Elle sera apposée et entretenue aux frais et dépens du demandeur.

Article 7 : Monsieur Le Secrétaire de Mairie, le demandeur, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis en la forme accoutumée.

VU L'INFORMATION
Le 19 décembre 2023
Pour le Président du Conseil
départemental,

Fait à Zutkerque, le 13 décembre 2023
Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le 21.12.2023

Le Maire, DURIEZ Daniel



L'adjoint délégué

Zutkerque

Signé électroniquement par
Christophe DUHAUT
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
du Calaisis

DURIEZ Daniel

L'adjoint délégué



ARRETE DE CIRCULATION : PROLONGATION DE CAMPAGNE DE RAMASSAGE DES BETTERAVES ET CHICOREES

Le Maire de la commune de Zutkerque,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - première partie - généralités) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1997,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire Ministérielle (Intérieure) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe I 1.3 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations,

Vu l'état des voiries dressé par la DDE dans le cadre de l'ATESAT,

Vu l'avis de la MDADT du Calais au 5 rue Berthois CS 30250 62105 Calais

Vu la demande de monsieur LEPETIT, en date du 13 décembre 2023,

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour permettre le bon déroulement de cette campagne et la circulation des engins chargés du ramassage par la société Tereos sur la Départementale D 226 Rue de la Grasse Payelle.

Considérant qu'il y a lieu de limiter l'impact de ces transports sur les voiries communales,

ARRETE

Article 1er : Sur une journée et sur la période du 10 novembre au 29 janvier 2024, une restriction de circulation sera apposée rue de la Grasse Payelle pour le ramassage des betteraves et chicorées par la société Tereos.

Article 2 : Cette restriction de circulation consistera en :

- Une circulation par feux tricolores.

- Nettoyer les routes pendant et à la fin de l'enlèvement des betteraves et chicorées, pommes de terre, maïs.

Article 3 : Durant la durée de cette opération, les limites de tonnage seront levées au seul profit de l'exécutant.

Article 4 : L'arrêt sur la voirie lui sera autorisé juste le temps nécessaire au chargement. Pendant ce chargement, l'exécutant se devra de laisser priorité aux véhicules de secours et d'urgence.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 6 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Elle sera apposée et entretenue aux frais et dépens du demandeur.

Article 7 : Monsieur Le Secrétaire de Mairie, le demandeur, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis en la forme accoutumée.

VU L'INFORMATION
Le 19 décembre 2023
Pour le Président du Conseil
départemental,

Fait à Zutkerque, le 13 décembre 2023
Le Maire,

Acte rendu public
après publication ou notification
le 21/12/2023.

Le Maire: DURIEZ Daniel

L'adjoint délégué

Signé électroniquement par
Christophe DUHAUT
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
du Calais

L'adjoint délégué

DURIEZ Daniel

